

**Programme régional  
Ile-de-France et bassin de la Seine  
FEDER-FSE+ 2021-2027**

**Organisme intermédiaire régional FSE+ GIP FCIP de l'académie de Créteil  
Région académique Ile-de-France - Académies de Créteil, Paris et Versailles**

**Appel à projets FSE+**

**« OIR Lutte contre le décrochage scolaire - collèges et  
lycées d'Ile-de-France » (OS 4.6)**

**Appel à projets annuel 2025**

Date de lancement de l'appel à projets : le **13 janvier 2025**

Deux dates limites de dépôt des candidatures dans l'année :

- Le **vendredi 4 avril 2025 (17h00)** pour un passage en comité de sélection la semaine du 30 juin 2025.
- Le **vendredi 21 novembre 2025 (17h00)** pour un passage en comité de sélection en mars 2026 (la date sera communiquée ultérieurement).

Aucune demande de subvention ne pourra être déposée après le 21 novembre 2025. Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projet est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.

**Dépôt du dossier :**

**Le dossier de candidature devra être transmis en ligne sur le portail E-Synergie** dédié aux financements européens : [https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/](https://synergie-europe.fr/e_synergie/) au sein du guichet OIR (organisme intermédiaire régional) et avec la codification de projet adéquate<sup>1</sup>.

Les envois par courriel ou par voie postale ne sont pas acceptés.

Les envois par courriel ou par voie postale ne sont pas acceptés.

**Visioconférence de présentation de l'AAP : jeudi 6 février 2025 de 14h à 16h**

**Lien de connexion :** <https://teams.microsoft.com//meetup-join/>

---

<sup>1</sup> En cas de difficulté, contacter l'administrateur du site [https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/support/accueil.do?csrft=VCBjNbyOd7iRsKuqp62X2bLyQigrFoNBQYqRomjGrI852VfEUs&A G=idf](https://synergie-europe.fr/e_synergie/support/accueil.do?csrft=VCBjNbyOd7iRsKuqp62X2bLyQigrFoNBQYqRomjGrI852VfEUs&A G=idf)

# SOMMAIRE

|      |  |    |
|------|--|----|
| I.   | Préambule .....  | 3  |
| 1.   | Information générale sur le programme régional 2021-2027 .....   | 3  |
| 2.   | Information sur l'objectif spécifique 4.6 (FSE+) .....   | 3  |
| 3.   | Organisme intermédiaire régional (OIR) .....   | 3  |
| 4.   | Montage des dossiers de demande de subvention .....  | 3  |
| II.  | Présentation générale de l'appel à projets « Lutte contre le décrochage scolaire ».....  | 5  |
| 1.   | Objectifs de l'appel à projets.....  | 5  |
| 2.   | Montant prévisionnel et date limite de dépôt des dossiers .....  | 6  |
| 3.   | Types d'actions éligibles et les modalités budgétaires .....   | 6  |
| 3.1  | Dispositifs relatifs à un barème standard de coûts unitaires (BSCU) avec application obligatoire d'un coût unitaire par élève..... | 7  |
| 3.2  | Dispositif relatif à l'application du taux forfaitaire 40 %.....   | 9  |
| III. | Règles de portage.....   | 10 |
| 1.   | Montant et taux d'intervention du financement FSE+ .....   | 10 |
| 2.   | Temporalité du projet .....  | 11 |
| 3.   | Cofinancements et autofinancement.....   | 11 |
| 4.   | Mise en œuvre par un chef de file d'opérations collaboratives .....  | 12 |
| IV.  | Critères d'éligibilité et de sélection des projets éligibles.....  | 12 |
| 1.   | Critères d'éligibilité des dépenses.....   | 13 |
| 2.   | Capacité financière de l'organisme porteur de projet .....   | 14 |
| 3.   | Capacité administrative de l'organisme porteur de projet.....  | 14 |
| 4.   | Principes horizontaux .....  | 14 |
| 5.   | Conditions favorisantes .....  | 15 |
| 6.   | Analyse coûts/avantages.....   | 15 |
| 7.   | Obligations en matière de collecte des données .....   | 15 |
| 8.   | Obligations en matière de communication.....   | 16 |
| V.   | Modalités de sélection des dossiers.....   | 17 |
| 1.   | Recevabilité administrative .....  | 17 |
| 2.   | Procédure de priorisation des projets.....   | 17 |
| 3.   | Instruction du dossier.....  | 18 |
|      | LISTE DES ANNEXES .....  | 19 |

## I. Préambule

### 1. Information générale sur le programme régional 2021-2027

La Commission européenne a approuvé, le 24 octobre 2022, dans le cadre de la décision C (2022)7814, le Programme régional Ile-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 (cadre réglementaire en annexe 1).

Pour la période 2021-2027, les actions engagées pour soutenir la lutte contre le décrochage scolaire contribuent à la mise en œuvre du plan d'action sur le respect du socle européen des droits sociaux reposant sur vingt principes pour que l'Europe sociale soit équitable et inclusive.

L'enjeu est de mettre en cohérence les actions engagées par les multiples acteurs et de proposer des interventions innovantes et complémentaires.

### 2. Information sur l'objectif spécifique 4.6 (FSE+)

Le programme contribue à la lutte contre le décrochage scolaire au titre de la priorité 4 : « Soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France ».

Le présent appel à projets s'inscrit dans l'objectif spécifique ESO4.6 : « Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées (FSE+) ».

### 3. Organisme intermédiaire régional (OIR)

Au titre de la période de programmation 2021-2027 du FSE+, le conseil régional Ile-de-France, autorité de gestion du programme régional FEDER-FSE+, **a signé avec le GIP FCIP de l'académie de Créteil, en tant qu'organisme intermédiaire régional**, une convention de subvention globale en date du 14/11/2022 pour un montant de 35 millions d'euros pour l'ensemble de la programmation 2021-2027. En effet, **les GIP des académies de Créteil, Versailles et Paris mutualisent la gestion, le suivi et le contrôle** des opérations cofinancées par le FSE+ au sein de cet OIR. L'OIR est compétent pour toute l'Ile-de-France pour les actions dédiées au décrochage scolaire pour les élèves scolarisés au collège et au lycée.

Le GIP de Créteil est l'interlocuteur unique des autorités de gestion et d'audit, il centralise les demandes de subvention (il existe un guichet unique pour les porteurs sur la plateforme E-Synergie), édite les attestations de dépôt et répartit les dossiers entre les services instructeurs de chaque GIP pour la réalisation des instructions, suivi de projet et contrôle de service fait, selon le territoire concerné par la demande de subvention.

Pour les projets régionaux, un des services instructeurs sera désigné pour accompagner le porteur sur la durée du projet.

### 4. Montage des dossiers de demande de subvention

#### 4.1 Expertise pédagogique

Les projets proposés devront s'inscrire dans une démarche de cohérence territoriale et répondre aux critères de sélection FSE+ mentionnés dans la partie IV. Critères d'éligibilité et de sélection des projets éligibles.

Les acteurs portant candidature **doivent participer à une expertise pédagogique du projet proposé, réalisée avant le dépôt officiel du dossier sur e-synergie**. Cette procédure est mise en place pour garantir l'utilisation des fonds pour les élèves les plus en risque de décrochage scolaire et cibler les actions les plus adaptées aux contextes locaux et aux territoires prioritaires. Elle aboutira à des préconisations qui devront être intégrées dans les dossiers de candidature.

Elle sera réalisée par un collège de personnels académiques et départementaux des trois académies franciliennes (indépendamment de l'organisme intermédiaire régional FSE+ qui assurera, lui, l'assistance technique) :

- Inspecteurs/trices de l'Education nationale information et orientation : missionné.es au niveau des DSDEN (Directions des services départementaux de l'EN) ;
- Coordinateurs/trices académiques MLDS : missionné.es dans les académies dont c'est le territoire de compétence.

Ces personnels ne sont pas dépendants des établissements où se déroulent les projets et ils n'instruiront pas les dossiers ; ils signeront des DACI individuelles (déclaration d'absence de conflit d'intérêt) ; ils ne participeront pas aux comités de programmation régional des dossiers (CPRA). Les personnels de l'OIR ne participeront pas à cette expertise pédagogique qui se déroulera pendant la phase de montage des dossiers.

Tous les dossiers feront l'objet de cette procédure d'accompagnement au montage de dossier, indépendamment de l'assistance technique apportée par l'OIR en parallèle et tout au long du montage du dossier.

**Afin d'organiser cette expertise, les candidats doivent adresser un courriel durant la phase de montage du dossier, à l'adresse suivante : [service.fesi@ac-creteil.fr](mailto:service.fesi@ac-creteil.fr)**

#### 4.2 Dossier de demandes de subvention

Une fois l'expertise pédagogique réalisée, les demandes de cofinancements déposées sur la plateforme E-Synergie doivent comporter les documents obligatoires listés en [annexe 2 \(2-a : pour le dépôt et 2-b : pour l'instruction\)](#).

Voir la partie III. Règles de portage.

La Région Île-de-France, autorité de gestion, met aussi à disposition un guide méthodologique de mise œuvre (version actualisée en août 2024) qui peut être consulté par tous les candidats à un cofinancement FSE+

Afin de sécuriser l'envoi des documents justificatifs, l'OIR met à disposition une plateforme dédiée à l'archivage des dossiers uniques, dont l'accès est fourni par l'OIR (plateforme MICROSOFT sécurisée) dès la phase de construction du dossier. Cette plateforme est uniquement accessible aux gestionnaires et chargé.es de mission de l'OIR et aux bénéficiaires dont l'accès aura été autorisé et limité à leur dossier.

Les candidats s'engagent à y déposer l'ensemble des pièces justificatives dématérialisées.

## II. Présentation générale de l'appel à projets « Lutte contre le décrochage scolaire »

Le décrochage scolaire touche chaque année plus de 20 000 jeunes franciliens et franciliennes sortis du système scolaire sans diplôme. Dans cette optique, la lutte contre le décrochage scolaire est une priorité nationale et régionale, notamment dans un contexte de crise sanitaire qui a d'autant plus pénalisé la scolarité des jeunes.

En lien avec les besoins identifiés, la mobilisation de l'objectif spécifique 4.6 dans le cadre du FSE+ doit permettre aux acteurs régionaux de soutenir les politiques menées en faveur de la jeunesse. Cette priorité se déploie dans les académies franciliennes autour de trois axes essentiels :

- Favoriser l'accrochage et la persévérance scolaire dans la classe ordinaire.
- Prévenir les premiers signes de décrochage.
- Proposer des solutions alternatives aux décrocheurs réels, en lien avec des partenaires de l'éducation nationale.

### 1. Objectifs de l'appel à projets

Les opérations soutenues dans le cadre du FSE+ permettent de renforcer l'égalité des chances pour les jeunes du territoire francilien.

Conformément à la priorité 4 du programme et afin de promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, les académies franciliennes proposent aux acteurs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire les objectifs opérationnels suivants :

- Prévenir les ruptures de formation :
  - Repérer les jeunes en risque ou en situation de décrochage et connaître les causes du décrochage.
  - Favoriser la persévérance scolaire, la prévention du décrochage ou le retour en formation.
  - Orienter vers les dispositifs adaptés le cas échéant.
  - Favoriser la découverte professionnelle et la définition d'un projet professionnel.
- Accueillir et accompagner les élèves : mobiliser les établissements scolaires sur les priorités nationales et académiques.
- Mobiliser les ressources de proximité et impulser une dynamique territoriale : mettre en place la coordination des acteurs de terrain pour permettre de fluidifier le parcours des jeunes ciblés.
- Mobiliser les équipes pédagogiques et les professionnels impliqués dans l'ingénierie afin de permettre la construction d'outils et de parcours adaptés.

Les résultats attendus sont :

- La diminution du nombre de jeunes menacés de décrochage scolaire.
- L'augmentation du nombre de jeunes ayant raccroché vers l'enseignement ou une formation.

Il s'agit donc de garantir le maintien et l'accès à un parcours scolaire mais également à toute autre sortie dynamique.

Sur l'ensemble des actions de cet objectif spécifique, l'intervention du FSE+ se fera auprès des collégiens et lycéens scolarisés dans les établissements des trois académies franciliennes.

## 2. Montant prévisionnel et date limite de dépôt des dossiers

Cet appel à projets mobilisera une dotation prévisionnelle du FSE+ au titre de la lutte contre le décrochage scolaire à hauteur de 9 millions d'euros en 2025.

Deux comités de programmation régionaux académiques (CPRA) se tiendront pour émettre un avis concernant les opérations proposées au cofinancement à partir des rapports d'instruction réalisés pour chaque dossier.

Dates limites de dépôt des candidatures pour chacun de ces comités :

- **Le vendredi 4 avril 2025 (17h00)** pour un passage en comité de sélection la semaine du 30 juin 2025.
- **Le vendredi 21 novembre 2025 (17h00)** pour un passage en comité de sélection en mars 2026 (la date sera communiquée ultérieurement).

Un dossier pourra être programmé, rejeté ou ajourné avec possibilité de dépôt au comité suivant.

## 3. Types d'actions éligibles et les modalités budgétaires

Trois types d'actions sont proposées :

- N°1 : Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement ponctuel.
- N°2 : Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement individualisé.
- N°3 : Lutter contre le décrochage scolaire au travers de classes renforcées ou d'actions d'ingénierie de projet.

Ces types d'actions correspondent à **deux options de coûts simplifiés (OCS)** différentes :

- **Les dispositifs relatifs à un barème standard de coûts unitaires (BSCU) avec application obligatoire d'un coût unitaire par élève :**
  - **N°1** : Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement ponctuel.
  - **N°2** : Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement individualisé.
  - **N°3-a** : Lutter contre le décrochage scolaire au travers de classes renforcées.

Le détail des actions est proposé ci-dessous au point 3.1.

- **Les dispositifs soumis à l'application du taux forfaitaire 40%** (Les frais de personnel directs sont utilisés pour calculer tous les autres coûts admissibles restants de l'opération, sur la base d'un taux forfaitaire maximal de 40 % des frais de personnel directs admissibles) :

- **N°3-b** : Actions d'ingénierie visant à l'accompagnement à la lutte contre le décrochage scolaire et autres actions innovantes. Pas de participants pris en charge.

Le détail des actions est proposé ci-dessous au point 3.2.

**Les projets ne correspondant pas aux types d'actions listées ci-dessous seront inéligibles.**

**Un projet doit porter sur un seul des types d'actions.**

### 3.1 Dispositifs relatifs à un barème standard de coûts unitaires (BSCU) avec application obligatoire d'un coût unitaire par élève

#### 3.2.1 Types d'actions éligibles

- Type d'actions N°1 : Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement ponctuel :
  - Soutien aux actions visant à prévenir le décrochage scolaire en portant une attention particulière aux jeunes présentant des signes d'abandon scolaire.
  - Soutien aux actions de prise en charge des collégiens et lycéens temporairement exclus de leur établissement.
  - Soutien aux actions de développement du lien entre le monde professionnel et les jeunes (exemple : découverte professionnelle).
  - Soutien aux actions de remise à niveau de jeunes décrocheurs.
  - Soutien aux actions d'accompagnement à la construction et à la confirmation d'un projet professionnel.
  - Soutien aux actions visant à l'amélioration du climat scolaire (ex : accompagnement social et psychologique et la lutte contre la violence comme facteur de décrochage).
- Type d'actions N°2 : Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement individualisé (durée minimum de 3 mois) :
  - Soutien aux actions d'accompagnement individualisé lors des transitions collège/lycée et lycée/université.
  - Soutien aux actions visant à prévenir le décrochage scolaire en portant une attention particulière aux jeunes présentant des signes d'abandon scolaire via un suivi pédagogique continu.
  - Soutien aux systèmes de tutorat.
  - Soutien aux actions spécifiques en faveur des jeunes handicapés ou encore allophone dans le cadre de classe ordinaire.
  - Soutien aux actions de remise à niveau de jeunes décrocheurs.
  - Soutien aux actions d'accompagnement à la construction et à la confirmation d'un projet professionnel.
- Type d'actions N°3-a : Lutter contre le décrochage scolaire au travers de classes renforcées (durée minimale de 1 mois à temps complet ou 1 trimestre à temps partiel) :
  - Soutien au dispositif classe relais.
  - Soutien à la prise en charge sur la durée de groupes de jeunes allophones (CASNAV, unité pédagogique dédiée ...).
  - Soutien au projet classe SEGPA ou classe passerelle.

- Soutien aux actions visant à prévenir le décrochage scolaire en portant une attention particulière aux jeunes présentant des signes d'abandon scolaire.
- Soutien aux actions de développement du lien entre le monde professionnel et les jeunes (ex : découverte professionnelle).
- Soutien aux actions de remise à niveau de jeunes décrocheurs.
- Soutien aux actions d'accompagnement à la construction et confirmation d'un projet professionnel.
- Soutien aux actions visant à l'amélioration du climat scolaire.

### 3.2.2 Modalités pour construire le budget du projet : un coût unitaire par participant et par type d'actions

| <b>Barème Standard des Coûts unitaires de lutte contre le décrochage scolaire</b> |                             |
|---|-----------------------------|
| Le BSCU à considérer est celui en vigueur au moment du démarrage du projet        |                             |
| <b>Types d'actions</b>  | <b>Valeur au 01/01/2024</b> |
| N°1 Accompagnement ponctuel   | 950,29€                     |
| N°2 Accompagnement individualisé  | 2 323,77€                   |
| N° 3 Classe renforcée   | 3 947,54€                   |

Le budget du projet sera proposé de la manière suivante :

#### **Coût unitaire X nombre de participants**

Le plan de financement pour les opérations concernées par des options de coûts simplifiés (OCS) est présenté directement avec ce calcul du BSCU. La transposition du BSCU doit être déclarée de la même manière sur le portail [e-Synergie](#).

La validation de ces coûts unitaires répond aux enjeux de la simplification et devrait permettre un allègement de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires, ainsi que la sécurisation des remboursements de la part communautaire après contrôle de service fait.

Le rattachement du projet à l'un des dispositifs sera confirmé ou modifié par l'instructeur, en fonction de la nature du projet, de la durée et du contenu des parcours proposés.

#### 3.1.1 Publics cibles

- Jeunes présentant des risques de décrochage scolaire, scolarisés dans les collèges et lycées d'Ile-de-France.
- Jeunes en situation de décrochage scolaire, scolarisés dans les collèges et lycées d'Ile-de-France.

#### 3.1.2 Eligibilité des participants et conditions de paiement des coûts unitaires

Lors de la demande de paiement, le plan de financement présenté par le porteur sera déclaré de la manière suivante :

#### **Coût unitaire X nombre de participants éligibles**

**L'éligibilité des participants sera validée par deux documents :**

- Un certificat de scolarité individuel.
- La fiche de positionnement (trame obligatoire fournie en annexe 4-a).

Il appartiendra au porteur de s'assurer de **l'éligibilité du participant dès son entrée dans l'opération.**

**Le paiement des coûts unitaires sera validé par :**

- Les deux documents listés précédemment.
- L'attestation de sortie (trame obligatoire fournie en annexe 4-b).
- Un bilan d'accompagnement (trame obligatoire fournie en annexe 4-c).

**Pour que le parcours participant soit validé, il conviendra** de recueillir les preuves de son accompagnement qui seront fournies lors de la demande de paiement. **Le temps de présence des participants sera justifié par des documents permettant d'attester de la présence de l'élève dans le dispositif** (feuilles d'émargement ou listes/attestations de présence certifiées par les chef.fes d'établissement, extraction Pronote certifiée par les chef.fes d'établissement, etc.). Les émargements et liste de présence seront aussi signées par les formateurs / accompagnateurs ayant réalisé l'activité.

**Projets dont la date de démarrage se situe avant l'attribution de l'aide européenne :**

Les documents d'éligibilité des participants seront exigés lors de l'instruction pour tous les participants dont l'accompagnement aura débuté depuis le démarrage du projet jusqu'à la date de dépôt de la demande de subvention :

- Un certificat de scolarité individuel.
- La fiche de positionnement individuelle (trame obligatoire fournie en annexe 4-a)
- Une liste des participants.
- Document permettant d'attester de la présence de l'élèves dans le dispositif (feuilles d'émargement ou listes/attestations de présence certifiées par les chef.fes d'établissement, extraction Pronote certifiée par les chef.fes d'établissement, etc.).

### *3.1.3 Porteurs de projets éligibles*

- Collectivités territoriales, GIP, EPLE, associations, fondations d'utilité publique dont l'activité relève de l'enseignement secondaire technique ou professionnel.
- Organismes de formation, établissement public, chambres consulaires.

Le FSE+ doit permettre d'impulser une dynamique territoriale ; ainsi, un cofinancement ne sera pas accordé aux projets ne concernant qu'un seul établissement scolaire ; les établissements devront se constituer en réseau pour proposer une opération.

### *3.1.4 Localisation des projets*

Les actions doivent se dérouler sur le territoire de la région académique d'Ile-de-France constituée des académies de Créteil, Paris et Versailles.

## *3.2 Dispositif relatif à l'application du taux forfaitaire 40 %*

### *3.2.1 Types d'actions éligibles*

Type d'actions N°3-b : soutien aux **actions d'ingénierie pédagogique** visant à l'accompagnement à la lutte contre le décrochage scolaire et autres actions innovantes. Pas de participants pris en charge au titre des actions proposées.

Seules les actions d'ingénierie pédagogique (c'est à dire de conception d'outils ou de parcours de formation) et le temps de coordination / gestion administrative de cette opération d'ingénierie sont éligibles. Un temps d'expérimentation est éligible mais pas la mise en œuvre effective des parcours de formation.

L'action d'ingénierie ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

### 3.2.2 Modalités pour construire le budget du projet

Le calcul du budget par application du taux forfaitaire 40 % se fait de la manière suivante :

- Les frais de personnel directs sont utilisés pour calculer tous les autres coûts admissibles restants de l'opération, sur la base d'un taux forfaitaire maximal de 40 % des frais de personnel directs admissibles :
  - 1ère étape : calcul au réel des frais de personnel directs ;
  - 2ème étape : application du forfait de 40% sur ces frais de personnels directs.

Le détail de l'application du taux forfaitaire 40% se trouve à annexe 3.

### 3.2.3 Publics cibles

Les actions éligibles au taux forfaitaire 40% ne permettent pas l'accompagnement de participants mais correspondent uniquement à des actions d'ingénierie.

Dans ce cadre, afin de mesurer les réalisations effectives, les éléments suivants seront à préciser dans le dossier de candidature et devront faire l'objet d'une restitution dans la demande de paiement :

- Nombre de parcours / produits / outils créés.
- Et/ou nombre de structures bénéficiant des travaux des projets.

Même si ce type de projet ne permet pas l'accompagnement direct des élèves, les productions (outils, parcours...) doivent *in fine* bénéficier au public cible :

- Jeunes présentant des risques de décrochage scolaire, scolarisés dans les collèges et lycées d'Ile-de-France.
- Jeunes en situation de décrochage scolaire, scolarisés dans les collèges et lycées d'Ile-de-France.

### 3.2.4 Porteurs de projets éligibles

- Collectivités territoriales, GIP, EPLE, associations, fondations d'utilité publique dont l'activité relève de l'enseignement secondaire technique ou professionnel.
- Organismes de formation, établissement public, chambres consulaires.

Le FSE+ doit permettre d'impulser une dynamique territoriale ; ainsi, un cofinancement ne sera pas accordé aux projets ne concernant qu'un seul établissement scolaire ; les établissements devront se constituer en réseau pour proposer une opération.

### 3.2.3 Localisation des projets

Les actions doivent se dérouler sur le territoire de la région académique d'Ile-de-France constituée des académies de Créteil, Paris et Versailles.

## III. Règles de portage

### 1. Montant et taux d'intervention du financement FSE+

**Le montant minimum d'un projet est de 50 000 euros de coût total éligible (CTE) par tranche annuelle.**

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30% minimum et **40% maximum** du coût total éligible de l'opération, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction (après ajustement éventuel du plan de financement).

## 2. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets **ne peut être inférieure à 8 mois ni excéder 24 mois**.

Les porteurs devront constituer **une seule demande de paiement pour l'ensemble du projet**.

Le projet **ne doit pas être achevé à la date de dépôt** du dossier de demande d'aide.

Les dépenses et actions sont éligibles de manière rétroactive à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Les dépenses soutenues par le FSE+ sont éligibles si elles sont :

- Engagées et réalisées dans la période de réalisation de l'opération.
- Acquittées dans un délai maximum de quatre mois après la date de fin de la période d'exécution (ne s'applique pas pour les opérations soumises à l'utilisation des coûts unitaires).

**La période de réalisation** du projet s'entend comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) et la date de finalisation (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

**La date de fin de réalisation** est la date à partir de laquelle plus aucune dépense ne peut être engagée ni aucune action réalisée.

**La date d'achèvement** de l'opération s'entend comme la date d'une opération qui a été matériellement achevée ou intégralement mise en œuvre et pour laquelle :

- Tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires.
- La participation publique correspondante a été versée aux bénéficiaires.

## 3. Cofinancements et autofinancement

Le FSE+ vient en cofinancement d'autres ressources publiques et/ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet**.

De ce fait, le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins une autre ressource publique ou privée, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet, en sus du financement européen.

Le détail des ressources du projet est à indiquer clairement dans le portail [e-Synergie](#) lors du dépôt du projet (un onglet spécialement dédié à cette saisie est à renseigner).

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiant de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinancier le cas échéant.

La participation du FSE+ peut intervenir en complément d'autres financements publics : les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites indépendamment de la demande de subvention FSE+.

Pour les dépenses en nature :

- Pour la partie dépenses, elles sont intégrées dans le calcul du BCSU

- Cependant, elles seront à détailler par le porteur et seront analysées par l'instructeur dans la partie « Ressources ». Pour les justifier, les documents suivants sont obligatoires :
  - Des Lettres de mission individuelles (modèle fourni par l'OIR en annexe).
  - Une fiche de paie de référence permettant de calculer la base de salaire.
  - Une convention de mise à disposition (modèle fourni par l'OIR en annexe).

#### 4. Mise en œuvre par un chef de file d'opérations collaboratives

Les acteurs franciliens ont la possibilité de travailler en étroite collaboration, pour favoriser des projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets.

Les projets collaboratifs devront représenter de véritables partenariats au sein desquels chaque partenaire réalisera une part de l'accompagnement des participants ou de la réalisation de l'action dans le cas d'opérations d'ingénierie.

Dans le cas de projets collaboratifs, l'ensemble des partenaires doivent démontrer une vraie cohérence de projet ou une logique de parcours. Les actions proposées s'inscriront dans une démarche de cohérence territoriale.

En cas de sélection d'un projet collaboratif, **seul le chef de file signe** une convention avec la Région, qui devra être complétée par un "accord de partenariat" définissant les relations entre le chef de file et les partenaires associés.

Le chef de file demeure seul responsable des dépenses acquittées et des ressources perçues. Il s'engage dans leur justification, y compris les justifications liées au régime d'aides d'État applicable.

Les annexes N°10a / N°10b Plan de financement et N°11 Modèle accord de partenariat sont à fournir pour les opérations collaboratives.

## IV. Critères d'éligibilité et de sélection des projets éligibles

Les dossiers de demande de financement répondant aux critères de sélection font l'objet d'une analyse en éligibilité qui consiste en :

- L'analyse de la cohérence budgétaire du projet et la vérification de l'éligibilité des dépenses.
- La vérification du respect du cadre réglementaire (règles de la commande publique, régimes d'aides d'état, soutenabilité financière, absence de double financement ...).
- La vérification de la prise en compte par le porteur de projet des principes horizontaux (détaillés ci-dessous).
- L'analyse de la contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du Programme régional FEDER-FSE+ sont détaillés ci-dessous.
- Le renseignement d'indicateurs prévisionnels et la vérification de la prise en compte par le porteur de projet des obligations en matière de collecte des données (détaillés ci-dessous).
- La vérification des engagements du porteur de projet en matière de publicité et de communication (détaillés ci-dessous).

L'OIR met en place des critères et **procédures garantissant la hiérarchisation des opérations à sélectionner** afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union européenne à la réalisation des objectifs du Programme régional. La grille de hiérarchisation des projets est disponible en annexe 17.

## 1. Critères d'éligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses sera analysée pour chaque projet déposé, selon les modalités budgétaires utilisées : coûts unitaire ou taux forfaitaire 40%. L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

### Pour les coûts unitaires :

- Les plans de financement sont présentés directement avec le calcul de l'OCS.
- La vérification par l'instructeur du respect des conditions favorisantes définies par la réglementation européenne implique notamment la vérification des **règles de la commande publique**.
- **Les moyens humains seront instruits sur le plan qualitatif** par l'analyse des points suivants :
  - le programme pédagogique proposé est-il cohérent avec le BSCU correspondant, cohérence entre les missions déclarées et les activités du projet ;
  - le nombre d'heures proposées pour l'accompagnement des élèves ;
  - la qualité et les compétences des intervenants (lettres de mission individuelles sont à fournir obligatoirement ; des CV, des contrats de travail ou des fiches de postes pourront être demandés par le service instructeur, etc.) ;
  - tout autre élément permettant d'instruire le projet proposé.

### Pour le taux forfaitaire 40% :

- Un plan de financement **détaillant l'ensemble des dépenses réelles est à fournir obligatoirement** ; le forfait reposant uniquement sur les dépenses directes de personnel, l'instructeur vérifiera que ce forfait n'a pas pour effet de surcompenser les coûts réels.
- Le détail de l'application du taux forfaitaire 40% se trouve à annexe 3.

Se référer au Décret n°2022-608 du 21 avril 2022, fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### **Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :**

- Elles sont directement rattachées au projet retenu pour bénéficier du soutien des fonds européens et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant la demande de financement.
- Le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentés par le porteur de projet au titre d'un autre fonds ou d'un autre dispositif européen.
- Elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide.
- Elles doivent être justifiées par des pièces probantes.
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation du projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service instructeur peut être amené à écarter toute dépense **non-justifiée de manière probante** ou présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

A ce titre, le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement européen sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées.

Les plans de financement pour les opérations concernées par des options de coûts simplifiés (OCS) sont présentés directement avec le calcul de l'OCS.

## 2. Capacité financière de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies (cf. liste des pièces à fournir en annexes 2-a et 2-b).

## 3. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projets doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables. Ce suivi porte sur :

- Les aspects budgétaires du projet.
- La bonne exécution des actions décrites.
- La **collecte et la saisie des données** relatives aux participants et aux actions.

## 4. Principes horizontaux

Pour la programmation 2021-2027, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux qui visent à s'assurer que tous les investissements et projets financés par des fonds européens respectent certaines priorités fondamentales.

Il s'agit de :

- Veiller au respect des droits fondamentaux.
- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Prévenir toute discrimination.
- Promouvoir le développement durable.

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien du FSE+ doit prendre en compte au moins un des quatre principes ou y contribuer.

Dans sa demande d'aide, le porteur de projets précise la manière dont son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- Spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets.
- Transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de la structure y concourent.

Pour certains projets, tous les principes ne sont peut-être pas pertinents. Le service instructeur vérifie si les actions ou modalités d'action prévues correspondent aux principes horizontaux mentionnés dans la demande d'aide. Il s'assure que les actions mises en avant par le porteur de projets sont de nature à justifier la mention de la prise en compte du ou des principes horizontaux dans le projet et surtout qu'il est possible de mesurer l'atteinte des objectifs recherchés.

## 5. Conditions favorisantes

L'OIR s'assurera que les porteurs de projets respectent, tout au long de la mise en œuvre de l'opération, leurs engagements en matière :

- De suivi des marchés publics.
- D'application effective des règles en matière d'aides d'État.
- D'application de la Charte des droits fondamentaux et le contrat d'engagement républicain<sup>2</sup> (ce dernier concernant uniquement les associations et fondations).
- D'application de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH).

Le manquement à un de ces critères entraîne le non-remboursement des dépenses liées aux opérations par la Commission européenne tant que ce critère n'est pas respecté.

Annexe 9 « Attestation sur l'honneur relative au respect des conditions favorisantes » à fournir par chaque bénéficiaire.

## 6. Analyse coûts/avantages

Le montant de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Cette analyse sera faite par le service instructeur.

Seront privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée proposant notamment :

- Une logique de sécurisation de parcours favorisant le maillage et les partenariats autour du projet.
- Un effet de levier<sup>3</sup> au regard des dispositifs de droit commun, sa capacité à attirer d'autres sources de financement, sa capacité à mobiliser des partenariats territoriaux.
- Un caractère structurant, innovateur et transférable du projet.
- Une simplicité de mise en œuvre.

Le FSE+ doit permettre d'impulser une dynamique territoriale ; ainsi, un cofinancement ne sera pas accordé aux projets ne concernant qu'un seul établissement scolaire ; les établissements devront se constituer en réseau pour proposer une opération.

## 7. Obligations en matière de collecte des données

Afin de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale et de mesurer l'impact des programmes, l'Union européenne veut s'assurer que des données fiables seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen (règlement UE n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021).

La transmission des données relatives aux indicateurs répond donc à une obligation réglementaire que le bénéficiaire doit prendre en compte. Plus d'informations sur la collecte des données et le suivi des bénéficiaires sont disponibles dans l'annexe 6.

Lors de l'instruction du dossier, les instructeurs vérifient la bonne adéquation des réalisations prévisionnelles avec le dossier présenté.

Lors de la demande de paiement, les instructeurs valident les valeurs des réalisations retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

---

<sup>2</sup> Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

<sup>3</sup> "Effet de levier" : montant du financement remboursable octroyé aux destinataires finaux, divisé par le montant de la contribution des Fonds (point 23 de l'exposé des motifs du règlement UE n°2021-1060 du 24 juin 2021, portant dispositions communes (RPDC)).

→ La collecte des données relatives aux participants :

Elle est obligatoire pour tous les participants. Les porteurs de projets doivent recueillir les informations suivantes pour chaque participant :

- Identité.
- Âge.
- Genre.
- Courriel et téléphone.
- Niveau de formation.

Ces données doivent obligatoirement être renseignées sur une plateforme dédiée : KOLEKT. Un lien d'accès et de création de compte sera reçu par le bénéficiaire si sa demande d'aide FSE+ est recevable.

Pour faciliter le recueil de ces données, deux questionnaires sont mis à disposition, renseignés à l'entrée et à la sortie d'une opération (Annexe 5-a et annexe 5-b).

Il est conseillé, dans une démarche de bonne pratique, de conserver ces questionnaires pendant toute la durée de l'opération.

Les informations recueillies dans la plateforme KOLEKT feront l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi et à l'évaluation du programme régional FEDER-FSE+ d'Ile-de-France et du Bassin de la Seine. Plus d'informations sur la collecte des données et le suivi des bénéficiaires sont disponibles dans l'annexe 6.

→ Valeurs cibles :

Par ailleurs, le porteur de projet renseigne, lors du dépôt de la demande de subvention, des valeurs prévisionnelles (dites "valeurs cibles") pour les indicateurs suivants :

- Nombre total des participants.
- Nombre de participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation.

→ Vérification par l'OIR :

Lors de chaque demande de paiement, le porteur de projet doit :

- Renseigner l'ensemble des valeurs réalisées dans e-synergie pour les indicateurs conventionnés.

## 8. Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit respecter les obligations de communication et veiller à la visibilité du cofinancement de l'Union européenne.

Lorsqu'il exerce des activités de visibilité, de transparence et de communication, le bénéficiaire utilise l'emblème de l'Union avec la mention « cofinancé par l'Union européenne », conformément à l'annexe IX du règlement UE 2021/1060.

Il doit faire mention du soutien octroyé par le FSE+ :

- En fournissant sur son **site internet** s'il existe ou leurs sites de médias sociaux : une description succincte de l'opération, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union européenne.

- En apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union européenne sur **les documents et le matériel de communication** relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants.
- En apposant des plaques ou des panneaux d'affichage **permanents bien visibles du public**, présentant l'emblème de l'Union européenne (cf. annexe IX du [règlement UE 2021/1060](#) du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes dit "RPDC"), dès que le coût total est supérieur à 100 000 euros de FSE+.
- En apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent.

Les règles détaillées liées à la communication sont fournies en [annexe 7](#).

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ces obligations et qu'aucune action corrective n'est mise en place après notification du non-respect de ces règles, l'OIR peut annuler jusqu'à 3% du soutien octroyé par le FSE+ à l'opération concernée, dans le respect du principe de proportionnalité.

Un outil est mis à disposition de tous les bénéficiaires afin de générer des affiches répondant à l'obligation de publicité : <https://www.europeidf.fr/jai-un-projet/les-regles-de-communication>

## V. Modalités de sélection des dossiers

### 1. Recevabilité administrative

Le service instructeur de l'organisme intermédiaire régional procède dans un premier temps à l'analyse de la recevabilité administrative de l'opération : vérification de l'ensemble des pièces obligatoires au moment du dépôt de la demande.

Si le dossier est incomplet, l'instructeur pourra, après le dépôt de la demande de subvention FSE+ dans le portail "E-Synergie", solliciter des documents complémentaires ou manquant lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier dans un délai imparti.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un « accusé de réception de dossier complet » (ARDC) est envoyé au porteur et vient ainsi valider cette première étape.

En revanche, en cas d'absence de réponse du porteur (10 jours calendaires renouvelables une fois, donc maximum 20 jours) ou de réponse insuffisante, la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite. Le service instructeur informe par courrier le porteur que son dossier est irrecevable. Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation.

### 2. Procédure de priorisation des projets

L'organisme intermédiaire met en place des critères et une procédure garantissant la hiérarchisation des opérations à sélectionner afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union européenne à la réalisation des objectifs du Programme régional, tels que précisés dans la grille de hiérarchisation des projets présentée en [annexe 17](#) ci-jointe.

Les critères observés permettent de comparer la plus-value des projets présentés concernant notamment des critères qualitatifs : les finalités et les modes de mise en œuvre (pertinence et efficacité du projet), les résultats et l'impact sur le territoire (performance et résultats). Il s'agit aussi de mesurer les capacités du bénéficiaire à la mise en œuvre des actions proposées.

### 3. Instruction du dossier

Dans un deuxième temps, le dossier est instruit sur la base d'un rapport d'instruction type :

- Vérification du respect par le porteur de projet des conditions d'éligibilité.
- Vérification des pièces à fournir et demandées en complément.

Le non-respect d'une des conditions d'éligibilité ou l'absence des éléments demandés entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

## LISTE DES ANNEXES

|               |   |
|---------------|---|
| Annexe 1 :    | Cadre réglementaire   |
| Annexe 2-a :  | Documents obligatoires au dépôt du dossier                                |
| Annexe 2-b :  | Documents obligatoires à l'instruction du dossier                         |
| Annexe 3 :    | Fiche explicative forfait 40%   |
| Annexe 4-a :  | Fiche de positionnement   |
| Annexe 4-b :  | Fiche attestation de sortie   |
| Annexe 4-c :  | Fiche bilan d'accompagnement  |
| Annexe 5-a :  | Questionnaire des données d'entrée des participants                       |
| Annexe 5-b :  | Questionnaire des données de sortie des participants                      |
| Annexe 6 :    | Obligations en matière de collecte des données                            |
| Annexe 7 :    | Obligations en matière de communication                                   |
| Annexe 8 :    | Grille de sélection des devis comparatifs (mentionné dans l'annexe 2-b)   |
| Annexe 9 :    | Attestation sur l'honneur relative au respect des conditions favorisantes |
| Annexe 10 a : | Plan de financement pour les opérations collaboratives 2 partenaires      |
| Annexe 10 b : | Plan de financement pour les opérations collaboratives 5 partenaires      |
| Annexe 11 :   | Modèle accord de partenariat pour les opérations collaboratives           |
| Annexe 12 :   | Attestation de cofinancement  |
| Annexe 13 :   | Déclaration d'absence de conflit d'intérêts dans les marchés publics      |
| Annexe 14 :   | Modèle de lettre de mission   |
| Annexe 15 :   | Seuils des marchés publics  |
| Annexe 16 :   | Attestation sur l'honneur TVA   |
| Annexe 17 :   | Grille de hiérarchisation   |